



DÉLIBÉRATION

CONVENTION RÉGION / SIEG

L'an deux mille dix-huit, le huitième jour du mois de décembre, à neuf heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8, par renvoi du L.5211-1, du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-De-Dôme.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

Gilles MAS, Daniel GORCE, Michel NORE, Christian GAUTHIER, Jean-Luc DESMARET, Yves FOURNET-FAYARD, Cyril HAUTEVILLE, Frédéric POYET, Sébastien BOROWSKI, Bernard LEON, Jean-Louis HOSTALIER, Jean-Michel VARGAS, Bernard VEISSIERE, Jean-Pierre SAUVANT, Emmanuel PINTE, Gilles GUERET, René BOURBON, Gérard LAFONTAINE, Jean-Pierre CHASSANG, Alain HAUTIER, Freddy THOMAS, Elisabeth BRUSSAT, Pascal CAILLET, Annie TALLARD, Jean-Luc BUSSON, Gérard CHANSARD, Serge BRIOT, Noël MESTRE, Jean-Claude SAUVAT, Christophe CHISSAC, Alain PAULET, Antonio MARQUES, Jean-Pierre PEYRIN, Gérard ROUX, Jacky BOUKHALFA, Philippe DUDYSK, Marcel BARGEON, Christian FERRET, Daniel QUENIN, René HERAUT, Daniel CRAMER, Marc-Antoine DEVERNOIX, Guy GRAVOIN, Richard VEGA, Max CLERMONT, Gérard HILAIRE, Jean-Paul CHANAL, Jean-Luc COUPAT, Bernadette DUTHEIL, Anthony LEROY, Jean-Paul POUZADOUX, André GAUTHIER, Stéphane BARDIN, Christian MELIS, Guy GALLAIS, Olivier ARNAL, Marie-Christine BELOUIN, Jacqueline BOLIS, Nicolas BONNET, Alain CATHERINE, Francis CHATELLIN, Alain CLUZEL, Jean-Pierre COGNERAS, Christine DULAC-ROUGERIE, Jean-Pierre FASSIER, Daniel FERRAGU, André FERRI, Bernard JARLETON, Henri JAVION, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Yves MANIEL, Roch MENES, Michel MIRAND, Bruno PONTRUCHER, Christine THOMAS, Christine TORRESAN-LACROIX, René VINZIO

Suppléants ayant pouvoir :

Alphonse BELLONTE, Jean-Louis MOREAU, Jacques LARDANS

Pouvoirs :

Bernard VELLETT à Alain PAULET, Jean-Louis RABAT à Anthony LEROY, Eric BRUGIERE à Gérard ROUX, Pierre METZGER à Jean-Pierre SAUVANT, Monique BONNET à Christine DULAC-ROUGERIE, Fabien GAYARD à Michel MIRAND, Laurent MASSELOT à Roch MENES, Sébastien GOUTTEBEL à Jean-Michel VARGAS, Dominique BRIAT à Frédéric POYET



Le Président donne lecture du projet de convention cadre de financement et de mise en œuvre des travaux d'alimentation électrique par les réseaux publics de distribution des pylônes supports d'équipements radioélectriques.

Ci-après sont extraits quelques éléments importants de cette convention :

- La convention a pour objet de définir les modalités de financement et de mise en œuvre des travaux d'alimentation électrique des pylônes supports d'équipements radioélectriques par les réseaux publics de distribution dans le cas où la Région est maître d'ouvrage de la construction du ou des pylône(s) ;
- La Région travaille à établir la localisation de l'équipement nécessaire, en lien avec les Opérateurs concernés et en lien avec les services de l'Etat et Autorités concernés (Autorisations d'implantation, critères environnementaux, règles d'urbanisme, etc.) ;
- Selon les modalités prévues par le Code de l'Énergie et les modalités définies par les délibérations du Comité Syndical, le SIEG du Puy-de-Dôme réalise les études, propose la participation aux travaux à la Région et après son accord, fait réaliser les travaux d'extension de réseau électrique nécessaire à la desserte en électricité de la parcelle sur laquelle est implanté le pylône ;
- La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature pour toute opération dont la participation a été acceptée par la Région avant la date de fin de période ;
- Elle est renouvelable une fois à la demande expresse de la Région, 3 mois avant le terme initial.

Le Président propose à l'Assemblée :

- de valider le projet de convention qui leur a été remis en annexe de la présente délibération

Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

Nombre de membres en exercice	142
Nombre de délégués présents	80
Nombre de pouvoirs	9

Pour : 79 Contre : 1 Blanc : 1 Nul : 1

Certifié exécutoire par Monsieur Bernard VEISSIERE, Président compte tenu de la transmission en préfecture le 14/12/2018 et de la publication le 14/12/2018

Fait à Cournon d'Auvergne, le 08 décembre 2018
Pour copie conforme
Le Président du SIEG

Bernard VEISSIERE



Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 063-256300146-20181208-2018120808-DE



08 B

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX
D'ALIMENTATION ELECTRIQUE PAR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DES
PYLONES SUPPORTS D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU PUY-DE-DOME, sis : Centre d'Affaires du Zénith - 36, rue de Sarliève - CS 20004 - 63808 Cournon-d'Auvergne cedex représenté par son Président Monsieur Bernard VEISSIERE, dument habilité par la délibération du comité syndical en date du 25 novembre 2017,

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »

ET

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand - CS 20033, 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent Wauquiez, dument habilité par délibération en date du [.....]

Ci-après dénommée « **la Région** »
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Région mène une politique volontariste pour permettre à ses citoyens et à ses entreprises de se placer à l'avant-garde de la transformation numérique.

Conformément à sa feuille de route numérique 2017-2021, elle souhaite améliorer la couverture mobile de son territoire en réduisant par moitié les zones blanches et en développant l'accès aux réseaux 4G.

Pour ce faire, la Région s'est engagée à implanter, notamment sur des terrains communaux, des emplacements et des infrastructures passives permettant d'accueillir les équipements techniques nécessaires à l'extension des réseaux mobile par des opérateurs de téléphonie mobile (ci-après « les Opérateurs »).

La Région est maître d'ouvrage des opérations de construction.

Pour réaliser ces projets, la Région dispose de droits sur des terrains destinés à accueillir des installations de télécommunications et tous autres équipements techniques et notamment :

- Des zones techniques accueillant le pylône et tous équipements ; incluant la clôture et les raccordements aux réseaux.
- A termes des armoires techniques et des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens.

Certains de ces projets nécessitent toutefois une extension du réseau public de distribution d'énergie électrique pour être alimentés en électricité.

La présente convention, ci-après « le Contrat », a pour objet de définir les modalités de financement et de mise en œuvre des travaux d'alimentation électrique des pylônes supports d'équipements radioélectriques par les réseaux publics de distribution.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de financement et de mise en œuvre des travaux d'alimentation électrique des pylônes supports d'équipements radioélectriques par les réseaux publics de distribution (ci-après les « Travaux »).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Région travaille à établir la localisation de l'équipement nécessaire :

- en lien avec les Opérateurs concernés,
- en lien avec les services de l'Etat et Autorités concernés (Autorisations d'implantation, critères environnementaux, règles d'urbanisme, etc.)

La Région fait son affaire de la validation, par la ou les communes concernées, des différentes étapes de localisation des équipements de téléphonie, ou des projets d'implantation des lignes et matériels électriques nécessaires, en lien avec le Syndicat ainsi que des droits d'occupation des terrains communaux.

Une fois la localisation de l'équipement confirmé, la Région complète le formulaire de demande de raccordement tel que figurant en Annexe 1 et l'envoie au Syndicat.

Le Syndicat vérifie s'il contient toutes les informations nécessaires puis, de par son rôle quant à la réalisation des extensions et renforcements du réseau public de distribution d'électricité, réalise les Avant Projets Sommaires des projets d'alimentation des antennes prévues.

Lorsque les études sont réalisées, il envoie une demande de participation à la Région pour validation.

Une fois la participation acceptée par la Région, le Syndicat lance les travaux. Le réseau créé est un réseau public qui relève de la propriété du Syndicat.

Lorsque les travaux d'extension du réseau public sont réalisés et que la Région peut utiliser cette infrastructure, le Syndicat en informe par voie de notification la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat et la Région, participent financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention dans les conditions suivantes :

La prestation de service est réalisée par le Syndicat sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le Syndicat dans le courrier de demande de participation envoyé à la Région.

Le Syndicat règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés, conformément à son Marché Public « Travaux d'électrification » en cours.

Le montant de la participation des Parties aux travaux de raccordement est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC du marché de la ou des entreprises ayant réalisé les travaux de raccordement.

Ainsi, après accord des parties, concernant l'implantation et l'estimation de l'enveloppe financière estimée nécessaire à l'opération, et conformément aux possibilités offertes par son règlement de financement en vigueur, le Syndicat demande une participation à la Région. Actuellement pour les extensions BT Hors Loi UH, la délibération en vigueur (Annexe 2) comprend une part fixe et une part variable fonction de la longueur de l'extension et de qui fait la tranchée. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des décisions du comité syndical.

La Région, en tant que bénéficiaire du raccordement, prend à sa charge cette participation payable à la fin des travaux dans le délai de 30 jours qui suit leur notification par le Syndicat à la Région.

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe estimative initiale, le Syndicat en informe immédiatement la Région pour validation du nouveau montant du projet. Les opérations ne reprenant qu'après accord des deux parties.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

Le contrat prend effet à compter de sa signature.

Il est conclu pour une période de 3 ans à compter de sa signature pour toute opération dont la participation a été acceptée par la Région avant la date de fin de période. Il est renouvelable une

fois sous réserve de la demande expresse de la Région au plus tard 3 mois avant la date de fin de période.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

La Région assure au Syndicat et à son concessionnaire l'accès aux terrains et aux installations, tant pour les besoins de l'implantation des matériels d'alimentation en électricité que pour ceux de leur maintenance, entretien et exploitation.

ARTICLE 6 : AVENANTS

Le Contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie du Contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

La demande de modification du Contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit dans les mêmes formes.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS, COMMUNICATIONS ET ACCORDS

Les notifications et communications prévues au Contrat seront valablement adressées aux Parties à l'adresse figurant en tête des présentes ou à toute autre adresse qui serait valablement notifiée par une Partie.

Les notifications devront être signifiées par écrit. Elles seront réputées remises :

- par remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la Partie destinataire à la date de remise en main propre,
- ou par acte extrajudiciaire signifié par voie d'huissier à la date de signification par voie d'huissier,
- ou par remise à un service postal national, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Partie devant être notifiée à l'adresse indiquée en tête des présentes ; étant précisé que la notification sera considérée comme reçue soit à la date de réception de la lettre recommandée telle qu'attestée par l'avis de réception, soit à la date de première présentation.
- ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les accords prévus au Contrat sont valablement constatés par écrit par les représentants légaux des Parties.

ARTICLE 10 : EFFET D'UNE NULLITE ET CONTINUITE DU CONTRAT

Toute clause du Contrat qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du Contrat ou ses effets juridiques.

Toutefois, si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel il sera considéré qu'elle porte atteinte à l'intégrité du Contrat dans son entier.

Si pour une raison quelle qu'elle soit, une disposition quelconque du Contrat est déclarée nulle ou privée d'effet, ou si l'une de ses stipulations connaît des difficultés de mise en œuvre, les Parties s'engagent à se rapprocher dans le but de remplacer la disposition concernée par une disposition produisant, autant que possible, le même effet économique, et en conséquence, à compléter leurs accords de bonne foi sur ces points, les autres dispositions du Contrat produisant tous leurs effets.

Etabli à Lyon, le _____

En trois (3) exemplaires originaux, dont deux (2) remis à la Région,

Pour le Syndicat
Le Président

Pour la Région
Le Président

Monsieur Bernard VEISSIERE

Monsieur Laurent Wauquiez



ANNEXE 1 : Formulaire de demande de raccordement

ANNEXE 2 : Délibération du Comité syndical en date du 19 octobre 2013

COMMUNE DE :

DEMANDE D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE **Consultation pour estimation sommaire** **En vue de lancer l'étude puis les travaux**
(autorisation d'urbanisme délivrée)

Nom et prénom du Bénéficiaire :

Adresse actuelle :

Numéro de téléphone :

Lieu de la construction :

Situation de la ligne à construire domaine public domaine privéCoordination à prévoir avec réseaux divers oui non

➤ Si oui joindre un plan précisant le secteur concerné et le type de réseau :

.....

Nature de la construction

- maison d'habitation neuve existante
- bâtiment communal neuf existant
- bâtiment commercial neuf existant
- bâtiment artisanal neuf existant
- bâtiment agricole neuf existant
- bâtiment d'élevage neuf existant
- installation classée « protection de l'environnement »
- équipement sans permis de construire

Puissance de raccordement en soutirage : kVA

- Lotissement
 - Nombre de lots :
 - Puissance de raccordement par lot : kVA
- Pour les producteurs, puissance de raccordement en injection : kVA

Date et numéro du certificat d'urbanisme :

Date et numéro de dépôt du permis de construire :

Permis de construire délivré le :

Pièces à joindre impérativement à la demande :

- plan de situation
- extrait du cadastre
- plan de masse (extrait de l'autorisation d'urbanisme faisant apparaître la localisation du point de livraison)
- copie de l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme
- copie du document cerfa de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable)
- copie du récépissé d'installation classée (s'il est délivré)

FAIT A

, le
(Cachet de la Région)